

1649 (XVI). Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1252 (XIII) du 4 novembre 1958, 1402 (XIV) du 21 novembre 1959, et 1577 (XV) et 1578 (XV) du 20 décembre 1960,

Notant avec regret que des essais d'armes nucléaires ont été récemment entrepris et que la proposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à suspendre les essais nucléaires dans l'atmosphère a été rejetée,

Notant que les négociations de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires ont été suspendues en attendant que l'Assemblée générale termine l'examen de cette question,

Reconnaissant que la cessation permanente et continue des essais d'armes nucléaires en tous lieux ne peut être garantie que par un système de vérification efficace et impartial inspirant confiance à tous les Etats,

1. *Réaffirme* qu'il faut de toute urgence parvenir à un accord interdisant, sous contrôle efficace, tous les essais d'armes nucléaires, ce qui constituerait une première mesure vers l'arrêt de la dangereuse et onéreuse course aux armements, empêcherait la diffusion d'armes nucléaires dans d'autres pays, contribuerait à réduire les tensions internationales et éliminerait tous les risques sanitaires découlant des essais nucléaires;

2. *Demande instamment* aux Etats participant à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires de redoubler immédiatement d'efforts pour conclure au plus tôt un traité relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, sur la base suivante:

a) Le traité devrait avoir pour objectif la cessation de tous les essais d'armes nucléaires en tous lieux, un mécanisme adéquat d'inspection et de contrôle étant prévu pour en assurer l'application;

b) Le mécanisme de contrôle international devrait être organisé de façon à représenter toutes les parties au traité, et son personnel et son fonctionnement devraient être de nature à en garantir l'objectivité et l'efficacité, de manière à éviter l'auto-inspection, grâce à des méthodes assurant que ses moyens seraient utilisés exclusivement aux fins d'un contrôle efficace;

c) Il ne devrait pas pouvoir être fait obstruction, au moyen d'un veto, à la direction et à l'administration journalières du système de contrôle créé conformément au traité, et les responsabilités administratives devraient être concentrées entre les mains d'un administrateur unique agissant impartialement sous la surveillance d'une commission composée de représentants des parties au traité;

3. *Prie* les Etats qui négocieront le traité de présenter un rapport à la Commission du désarmement, pour le 14 décembre 1961, sur les progrès de leurs négociations;

4. *Demande* à tous les Etats, dès qu'aura été conclu un traité assurant que les essais d'armes nucléaires seront interdits de façon permanente sous contrôle efficace, de ratifier ce traité ou d'y adhérer.

*1049^e séance plénière,
8 novembre 1961.*

1652 (XVI). L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959 sur le désarmement général et complet, 1379 (XIV) du 20 novembre 1959 sur la question des essais nucléaires français au Sahara, 1576 (XV) du 20 décembre 1960 sur les mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires, et 1577 (XV) et 1578 (XV) du 20 décembre 1960 sur la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires,

Rappelant en outre sa résolution 1629 (XVI) du 27 octobre 1961, dans laquelle elle déclarait que le souci de l'avenir de l'humanité aussi bien que les principes fondamentaux du droit international imposent à tous les Etats une responsabilité quant aux actes qui, en accroissant les niveaux de la retombée radio-active, pourraient avoir des conséquences biologiques néfastes pour la génération actuelle et les générations futures des peuples d'autres Etats,

Préoccupée par le rythme actuel de l'armement nucléaire et par la possibilité de la diffusion des armes nucléaires aussi bien que de la reprise des essais nucléaires dans le continent africain en voie d'émancipation,

Reconnaissant la nécessité de tenir l'Afrique en dehors de toute compétition dans le domaine des luttes idéologiques qui opposent les puissances engagées dans la course aux armements, en particulier dans le domaine des armes nucléaires,

Reconnaissant en outre que le développement économique et social des Etats africains requiert toute l'attention de ces Etats pour qu'ils soient à même d'atteindre leurs buts et d'assumer pleinement leur part de responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Demande aux Etats Membres:

a) De s'abstenir d'effectuer ou de poursuivre en Afrique des essais nucléaires sous quelque forme que ce soit;

b) De s'abstenir d'utiliser le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Afrique pour expérimenter, accumuler ou transporter des armes nucléaires;

c) De considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel.

*1063^e séance plénière,
24 novembre 1961.*

1653 (XVI). Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et quant à l'examen des principes régissant le désarmement,

Gravement préoccupée du fait que, alors que les négociations sur le désarmement n'ont pas jusqu'ici abouti à des résultats satisfaisants, la course aux armements, en particulier dans les domaines nucléaire et thermonucléaire, est parvenue à un stade dangereux exigeant que toutes les mesures de précaution possibles soient prises pour protéger l'humanité et la civi-

lisation contre les risques d'une catastrophe nucléaire et thermonucléaire,

Rappelant que l'emploi d'armes de destruction massive, causant d'inutiles souffrances humaines, a été autrefois interdit, comme contraire aux lois de l'humanité et aux principes du droit international, par des déclarations internationales et des accords obligatoires comme la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874, les Conventions des Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907 et le Protocole de Genève de 1925, auxquels la majorité des nations sont toujours parties,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires entraînerait pour l'humanité et la civilisation des souffrances et des destructions aveugles dans une mesure encore plus large que l'emploi des armes que les déclarations et accords internationaux susmentionnés proclamaient contraires aux lois de l'humanité et criminelles aux termes du droit international,

Estimant que l'emploi d'armes de destruction massive, telles que les armes nucléaires et thermonucléaires, est la négation directe des idéaux et objectifs élevés que l'Organisation des Nations Unies a, lors de sa création, reçu pour mission d'atteindre en protégeant les générations futures du fléau de la guerre ainsi qu'en sauvegardant et en favorisant leur culture,

1. *Déclare* que:

a) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies et constitue, en tant que tel, une violation directe de la Charte;

b) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait même le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité;

c) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais aussi contre l'humanité en général, étant donné que les peuples du monde non mêlés à cette guerre subiront tous les ravages causés par l'emploi de ces armes;

d) Tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'humanité et commettant un crime contre l'humanité et la civilisation;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, des résultats de cette consultation.

1063^e séance plénière,
24 novembre 1961.

1660 (XVI). Question du désarmement

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la suite de

négociations menées entre eux, sont convenus que le désarmement général et complet doit être réalisé et sont tombés d'accord sur les principes qui doivent guider les négociations relatives au désarmement,

Notant que les deux gouvernements sont désireux de reprendre les négociations sur le désarmement au sein d'un organe approprié, dont la composition reste à décider d'un commun accord,

Considérant qu'il est essentiel que ces deux principales parties s'entendent pour accepter un organe de négociation,

Considérant le succès des négociations menées entre ces deux parties, qui ont abouti à un accord sur des principes,

1. *Demande instamment* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de se mettre d'accord sur la composition d'un organe de négociation que ces deux gouvernements et le reste du monde puissent juger satisfaisant;

2. *Exprime l'espoir* que ces négociations commenceront sans retard et aboutiront à une recommandation présentée d'un commun accord à l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de rendre compte à l'Assemblée générale, avant la fin de sa seizième session, des résultats de ces négociations.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1664 (XVI). Question du désarmement

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il faut prendre toutes les mesures propres à arrêter les essais d'armes nucléaires et à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires,

Reconnaissant que l'élaboration et l'application de telles mesures intéressent vivement les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et que ces pays ont un rôle important à jouer dans ce domaine,

Estimant qu'une action de la part de ces pays aidera les puissances nucléaires à s'entendre pour mettre fin à tous les essais nucléaires et pour empêcher toute augmentation du nombre des puissances nucléaires,

Prenant note de la suggestion tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays,

1. *Prie* le Secrétaire général de procéder aussitôt que possible à cette enquête et de présenter à la Commission du désarmement, le 1^{er} avril 1962 au plus tard, un rapport sur les résultats obtenus;

2. *Prie* la Commission du désarmement de prendre les autres mesures qui paraîtront justifiées eu égard à ce rapport;

3. *Demande* aux puissances nucléaires de coopérer et d'aider sans réserve à l'application de la présente résolution.

1070^e séance plénière,
4 décembre 1961.